NATIONS UNIES
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1155/Add.4
17 mai 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels, portant sur la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, qui ont été communiqués par des gouvernements en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social

Additif

MALAISIE

/3 mai 1974/

1. Le présent rapport traite d'une seule des questions mentionnées dans la circulaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le point III E intitulé "le droit de la famille, de la mère et de l'enfant à la protection et à l'assistance", et se borne à présenter les services de protection fournis à tous les citoyens par le gouvernement des Etats ou par le Gouvernement fédéral de la Malaisie.

2. Service de protection de la famille et de l'enfance :

En général, le principal objectif de ce service est d'empêcher l'éclatement des familles et de faire en sorte que la cellule familiale soit protégée de façon à conserver sa cohésion, sa viabilité et son caractère fonctionnel. Les enfants défavorisés, parce qu'ils sont délaissés, abandonnés ou pour toute autre raison, ont la possibilité de retrouver un milieu protecteur de remplacement. Les activités de ce service ont été entérinées et renforcées par un certain nombre de textes législatifs : Adoption Ordinance, 1952 (Ordonnance en matière d'adoption de 1952), Registration of Adoptions Ordinance, 1952 (Ordonnance sur l'enregistrement des adoptions de 1952), Children and Young Persons Ordinance, 1947 (Ordonnance sur les enfants et les adolescents de 1947), Juvenile Courts Act, 1947 (Loi sur les tribunaux pour mineurs de 1947) et Women and Girls Protection Act, 1973 (Loi sur la protection des femmes et des jeunes filles de 1973). Les deux premières ordonnances ont pour objet d'assurer aux enfants nécessiteux et deshérités des

foyers d'adoption adéquats. L'ordonnance sur les enfants et les adolescents autorise les agents sociaux chargés de leur protection à intervenir pour empêcher qu'ils ne soient maltraités, délaissés ou abandonnés, de façon à protéger le droit naturel de l'enfant à se développer et à vivre en bonne santé au sein de sa famille. On protège également les enfants immatriculés comme enfants déplacés, qui ne vivent ni avec leurs ascendants directs ni avec des parents, afin de leur assurer les conditions d'un développement normal.

3. Outre ces mesures législatives, il existe des mesures administratives qui revêtent la forme d'un programme d'aide à la famille. Ce programme vise principalement à aider les parents ou les tuteurs en leur fournissant l'assistance financière sans laquelle ils ne seraient pas en mesure de faire convenablement face aux besoins de l'enfant qui devrait alors être confié à un foyer spécialisé. L'idée fondamentale du programme est que le foyer naturel est beaucoup mieux adapté aux besoins affectifs et matériels de l'enfant pendant les premières années. Ce n'est qu'en dernier recours que les enfants de familles désunies ou pratiquement désunies sont placés dans des institutions auxquelles des locaux sont fournis. Même dans les foyers pour enfants on élimine, dans la mesure du possible, les expériences traumatisantes de façon que l'enfant puisse par la suite reprendre sans trop de difficultés une vie normale dans sa famille ou dans la société. Tout changement brutal sans préparation adéquate peut avoir des conséquences graves à long terme.

4. Le service de protection de la famille prend également en charge les personnes âgées exposées aux bouleversements que provoquent les changements économiques et sociaux. Le service a adopté une nouvelle méthode pour aider ces personnes déracinées en leur fournissant une aide financière qui leur permet de continuer à vivre dans leur cadre habituel sans déchoir à leurs propres yeux, ce qui diminue le nombre de celles qui doivent être admises dans des hospices.

5. Le service de protection de la famille s'occupe également des personnes, notamment des enfants, qui sont à la charge de détenus ou de condamnés purgeant une peine de prison.

6. Les droits des enfants et des adolescents nécessitant une assistance et des soins spéciaux sont également protégés par des services spécialisés chargés notamment :

a) Des handicapés;

b) Des jeunes délinquants;

c) Des femmes et jeunes filles en danger moral ou livrées à la prostitution.

/...

a) Handicapés

L'objectif principal est de rééduquer les personnes handicapées en tenant compte de leur infirmité particulière et des aptitudes qui leur restent, afin de les aider à devenir, dans toute la mesure du possible, des citoyens productifs. L'ensemble des mesures de rééducation comprend :

i) Un système général d'enregistrement des handicapés selon l'âge et le type d'infirmité;

ii) Des centres d'enseignement et de formation pour les aveugles, les sourds et les débiles mentaux. En dehors du Ministère de la protection sociale, les autres organismes intéressés sont le Ministère de l'éducation et les organisations bénévoles oeuvrant dans ce domaine; ces dernières complètent les efforts des pouvoirs publics;

iii) Des centres de rééducation et des ateliers spéciaux pour les handicapés physiques qui ne sont ni sourds ni aveugles;

iv) Des centres où sont placés les enfants déficients mentaux;

v) Un service de placement qui aide les handicapés ayant reçu une formation à trouver un emploi;

vi) Des subventions aux personnes souffrant d'un handicap social ou physique pour leur permettre de créer de petites entreprises où elles peuvent utiliser leurs aptitudes;

vii) Un organisme de vente complétant le service de placement et permettant aux travailleurs handicapés de fabriquer et de commercialiser leurs produits grâce à une aide financière;

viii) Le remboursement total ou partiel des prothèses et appareils artificiels permettant aux handicapés de se déplacer ou d'accroître leur mobilité.

b) Jeunes délinquants

A l'égard des jeunes qui vivent en marge de la légalité, la Malaisie a adopté une attitude humaniste en harmonie avec la doctrine moderne suivant laquelle il est plus efficace de réhabiliter que de punir. C'est pourquoi le service intéressé comprend un vaste système de formation, de recyclage et de rééducation des jeunes délinquants qui ont été soumis à des poursuites judiciaires. Toutes les activités du service sont régies et réglementées par la loi sur les tribunaux pour mineurs de 1947, qui a conduit à la création des tribunaux pour mineurs, d'établissements d'enseignement homologués et de foyers et maisons de détention provisoire. En ce domaine, on accorde une importance particulière au régime de la mise à l'épreuve considéré comme le moyen idéal de rééduquer les jeunes délinquants. Outre la surveillance de la probation on a prévu des maisons de détention provisoire et des foyers de rééducation qui ont un double objectif :

premièrement, ils accueillent les jeunes accusés en attente de jugement et, deuxièmement, ils assurent la formation sur place des délinquants soumis au régime de la mise à l'épreuve avec obligation de résidence pendant la durée de la probation.

Dans les cas où l'internement dans des institutions de détention et de formation est jugé nécessaire, il existe des écoles homologuées qui disposent d'installations suffisantes pour recevoir les jeunes délinquants âgés de moins de 17 ans lors de leur admission. Dans certains cas qui ne relèvent pas de la justice pénale, par exemple lorsqu'il s'agit d'enfants privés de soins ou de protection ou dont la garde a été retirée aux parents, les magistrats peuvent également prononcer l'internement dans des écoles homologuées.

c) Femmes et jeunes filles en danger moral ou livrées à la prostitution

La législation antérieure adoptée avant la deuxième guerre mondiale a été abrogée et remplacée par une nouvelle loi intitulée Women and Girls Protection Act, 1973 (Loi sur la protection des femmes et des jeunes filles de 1973). Les deux principaux objectifs de cette loi sont les suivants :

i) Prévenir et réprimer la prostitution des personnes du sexe féminin âgées de moins de 21 ans et assurer leur rééducation; et

ii) Punir toute personne coupable de proxénétisme.

On a créé des foyers d'accueil pour les personnes du sexe féminin ayant besoin d'être protégées. Aux termes de la nouvelle loi, les femmes soumises à une décision judiciaire peuvent dans certains cas être placées sous la surveillance des services de protection sociale au lieu d'être assignées à résidence dans un foyer d'accueil. Les personnes du sexe féminin qui font l'objet d'enquêtes effectuées par les agents de la protection sociale ont le droit de se faire représenter par un conseil, ce qui garantit l'exercice des droits civiques fondamentaux inscrits dans la Constitution.